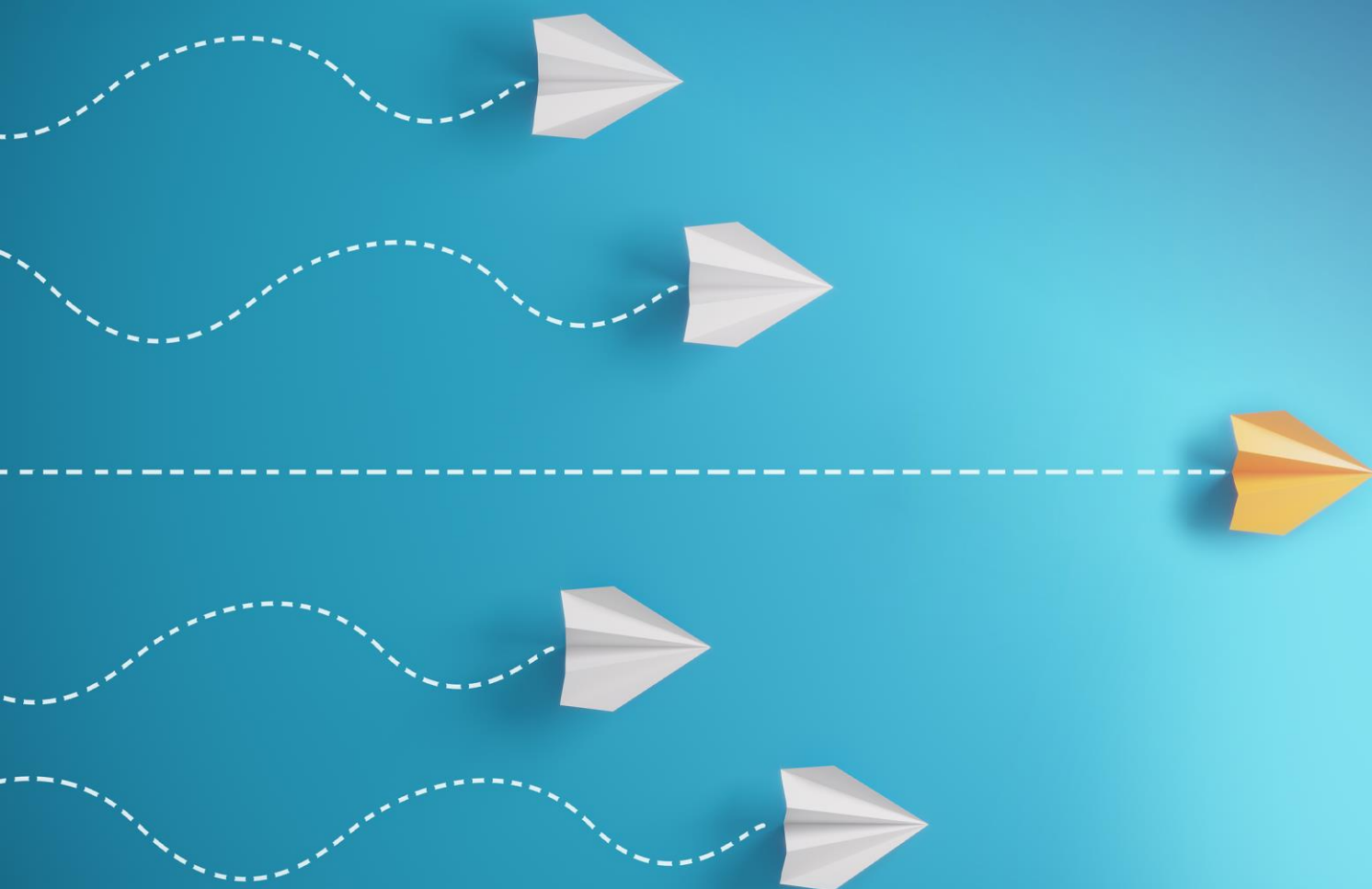


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque
Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie
Date 2024-04-17



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Les projections des bilans d'énergie et de puissance présentées dans l'*État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2023-2032* d'Hydro-Québec montrent une augmentation des besoins en énergie électrique au Québec de 40 TWh au cours de cette période. De nouveaux approvisionnements à long terme seront requis pour répondre aux besoins en énergie à partir de 2029.

b. Proposition du projet

Pour répondre aux besoins d'approvisionnement futurs du Québec en électricité, le gouvernement propose un projet de règlement réservant 300 MW d'électricité de source solaire photovoltaïque. Le bloc sera divisé en deux appels d'offres distincts dont les modalités relatives aux échéances sont :

- 100 MW, pour un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2024 et à un raccordement au plus tard le 31 décembre 2029;
- 200 MW, pour un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2026 et un raccordement au plus tard le 31 décembre 2032.

c. Impacts

Le projet de règlement n'engendre ni coût de conformité, ni coût associé aux formalités administratives, ni manque à gagner relatif au fardeau réglementaire et administratif.

Cependant, il permet le développement de la filière d'énergie solaire, une énergie renouvelable essentielle au développement d'une économie verte, avec des retombées économiques pour les régions et les communautés.

Les approvisionnements pour ce bloc d'énergie vont générer, pour les entreprises, des revenus annuels de l'ordre de 383 M\$, une contribution non négligeable au produit intérieur brut (PIB) du Québec.

d. Exigences spécifiques

Le projet de règlement n'impose pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux petites ou moyennes entreprises (PME) n'est donc pas justifiée.

Il permet d'assurer un approvisionnement du Québec en électricité à partir de sources renouvelables à moindre coût.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés	7
4.2. Coûts pour les entreprises	7
4.3. Économies pour les entreprises.....	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	12
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	14
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	15
9. FONDEMENT ET PRINCIPE DE BONNE RÉGLEMENTATION	15
10. CONCLUSION	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	16
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Hydro-Québec a la responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité pour le marché québécois. Comme prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) (LRE), « tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique ». Ainsi, Hydro-Québec, dans son plan d'approvisionnement, doit : (i) prévoir les besoins en électricité de la clientèle; (ii) déterminer si ses approvisionnements actuels ou prévus sont suffisants et (iii) élaborer des stratégies pour compléter ses approvisionnements au besoin.

Les résultats de cet exercice, présentés dans l'*État d'avancement 2023* du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* d'Hydro-Québec, indiquent une progression des besoins en énergie électrique de 40 TWh pour la période 2022-2032. Hydro-Québec estime aussi que la demande devrait augmenter de 150 TWh à 200 TWh à l'horizon 2050 pour que le Québec puisse atteindre son engagement de carboneutralité. Dans ce contexte, des approvisionnements additionnels en énergie seront requis à partir de 2029.

L'augmentation des besoins en énergie découle, notamment :

- du développement de secteurs émergents (centres de données, production d'hydrogène vert, batteries pour véhicules électriques, culture en serre);
- de l'électrification des transports;
- de la conversion des bâtiments et des procédés industriels;
- de la croissance naturelle de l'économie et de la démographie;
- des contrats d'approvisionnement en électricité qui viennent à échéance d'ici 2029.

Une partie du manque à gagner d'électricité sera comblée :

- en utilisant la totalité de la part d'électricité patrimoniale inutilisée;
- en augmentant les achats d'énergie provenant des marchés à court terme;
- en prolongeant, lorsque possible, les contrats qui viendront à échéance;
- par l'approvisionnement additionnel résultant des deux appels d'offres lancés le 13 décembre 2021;
- par le lancement d'un appel d'offres en mars 2023, lequel devrait permettre de nouveaux approvisionnements dès l'hiver 2027-2028.

Puisque de nouveaux approvisionnements en énergie sont tout de même requis dès 2029, cela implique le lancement d'un appel d'offres en 2024 en prévision d'une mise en service trois ans plus tard.

Pour permettre à Hydro-Québec de combler ses besoins en approvisionnements futurs, et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales, le gouvernement peut déterminer, par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement, un bloc d'électricité en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la LRE. Le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité soumis pour approbation à la Régie de l'énergie doit tenir compte du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu de cet article. Les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement devront l'être au moyen d'un appel d'offres selon les modalités fixées à l'article 74.1 de la LRE. Les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres peuvent également être déterminés par règlement par le gouvernement, le tout en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la LRE.

Dans son plan d'action 2035, Hydro-Québec prévoit que l'énergie solaire et le stockage par batteries offriront une contribution complémentaire importante au bilan énergétique québécois. À ce propos, elle étudie les meilleures configurations d'intégration de l'énergie solaire au réseau électrique actuel. Selon elle, le raccordement de petits parcs solaires au réseau de distribution permettrait d'atteindre un total de 300 MW en énergie solaire.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé d'adopter un règlement pour déterminer un bloc d'électricité de source solaire photovoltaïque, le tout afin d'amorcer le processus permettant à Hydro-Québec de procéder à des appels d'offres, dont le premier serait lancé d'ici la fin de l'année 2024.

La première étape de ce processus consiste à publier à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement déterminant :

- un bloc d'électricité de 300 MW pour un raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec selon certains volumes et délais à l'intérieur duquel Hydro-Québec doit procéder aux appels d'offres.

Les préoccupations économiques, sociales et environnementales pour cette source d'approvisionnement pourraient, au besoin, être considérées par le biais d'un décret du gouvernement.

Il est proposé de diviser le bloc en deux appels d'offres, avec des échéances distinctes, afin de profiter du retour d'expérience de la mise en service précédente et d'adapter les critères de l'appel d'offres aux besoins du réseau électrique et aux conditions du marché. À cet égard, les modalités relatives aux échéances de lancement des appels d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque sont :

- 100 MW, pour un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2024 et à un raccordement au plus tard le 31 décembre 2029;
- 200 MW, pour un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2026 et un raccordement au plus tard le 31 décembre 2032.

Le fait de prévoir plusieurs dates d'échéance pour le raccordement au réseau d'Hydro-Québec comporte des avantages, dont celui d'offrir de la prévisibilité sur plusieurs années, et ainsi éviter les cycles de fortes demandes suivis d'une période creuse.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options du développement de l'autoproduction solaire photovoltaïque et du déploiement du solaire photovoltaïque sur les bâtiments institutionnels selon le principe d'exemplarité de l'État ont aussi été envisagées pour permettre le déploiement de la filière solaire photovoltaïque. La réservation d'un bloc d'électricité solaire en premier lieu et le recours à des appels d'offres favoriseront la mise en place éventuelle de ces solutions.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés sont principalement les secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Seule la société d'État, Hydro-Québec (le distributeur d'électricité), est directement touchée par le projet de règlement puisqu'elle est tenue de procéder à des appels d'offres publics dans les délais, comme le prescrit le règlement destiné à la réservation d'un bloc d'électricité solaire photovoltaïque.

Les entreprises de production d'énergie renouvelable qui participeront volontairement aux appels d'offres sont indirectement touchées.

4.2. Coûts pour les entreprises

À l'exception d'Hydro-Québec qui a l'obligation de supporter les coûts relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des appels d'offres, le projet de règlement n'impose ni coût direct aux entreprises lié à la conformité aux règles et aux formalités administratives, ni manque à gagner.

TABLEAU 1

COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée – Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives – réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un », si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le projet de règlement n'engendre pas d'économies directes pour les entreprises liées à une réduction des coûts de conformité aux règles ou de volume de formalités administratives.

À l'issue des appels d'offres, la conclusion de contrats d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec engendrera, pour les producteurs, des revenus supplémentaires qui pourraient être de l'ordre de 383 M\$.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite des tarifs payables aux entreprises (nouvelles activités)	0	383
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET (ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	383

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	383
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
REVENUS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	383

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Considérant un facteur d'utilisation de 16 % typique pour un parc solaire, cela représenterait une production totale sur une période de vingt ans d'environ 8,5 TWh pour l'ensemble du bloc de 300 MW.

En supposant que cette énergie serait vendue à 45 \$/MWh¹, cela entraînerait des revenus supplémentaires de 383 M\$ pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) a communiqué avec le gouvernement en 2023 pour suggérer le lancement d'appels d'offres réservés au solaire photovoltaïque.

Conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les intervenants concernés pourront réagir durant la période de consultations qui suivra la prépublication du projet de règlement.

¹ Le coût actualisé de l'énergie solaire pour les projets de 5 MW est estimé par Lazard (2023) entre 65 \$/MWh et 127 \$/MWh, et entre 45 \$/MWh et 83 \$/MWh par l'Institut Fraunhofer (2021) en Allemagne. Les résultats pourraient être différents au Québec. La fourchette basse a été retenue pour évaluer les revenus supplémentaires potentiels des entreprises.

Le projet de règlement représente la première étape dans le développement de la filière solaire photovoltaïque. Cela permettrait de diversifier les sources d’approvisionnement en électricité, d’augmenter les bénéfices des producteurs et de diversifier les avenues de projets énergétiques pour les communautés d’accueil désirant bénéficier des retombées. Ainsi, il est permis de croire que la réception du projet de règlement sera favorable.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les appels d’offres réservés à l’énergie solaire photovoltaïque présentent plusieurs avantages et bénéfices se traduisant, notamment, par :

- le développement de projets énergétique pouvant être réalisés rapidement;
- la valorisation au Québec de l’expertise dans les projets solaires développée par des entreprises québécoises ailleurs au Canada et dans le monde;
- la valorisation des espaces artificialisés comme des stationnements, des toits de bâtiments ou des lieux d’enfouissement;
- le raccordement de ce moyen de production près de la charge et des consommateurs;
- le développement d’une filière énergétique bénéficiant d’une bonne acceptabilité sociale;
- la complémentarité du solaire avec les autres filières énergétiques du Québec, notamment l’éolien.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐	500 et plus	
☒	100 à 499	
☐	1 à 99	
Aucun impact		
☐	0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐	1 à 99	
☐	100 à 499	
☐	500 et plus	
<u>Analyse et commentaires :</u> Selon un document datant de 2008 de l'Organisation mondiale du travail, le solaire photovoltaïque créerait de 5,76 à 6,21 emplois par mégawatt dans la fabrication, la construction et l'installation, et de 1,2 à 4,8 emplois par mégawatts dans l'opération et la maintenance². Un document datant de 2023 de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA – International Renewable Energy Agency) rapporte que le département de l'énergie des États-Unis considère quant à lui que le développement de 1 GW de solaire photovoltaïque produirait 1 085 emplois sur toute la chaîne de valeur³.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

² Organisation mondiale du travail (2008), *Investment in renewable energy generates jobs: Supply of skilled workforce needs to catch up*, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_emp/@ifp_skills/documents/publication/wcms_168354.pdf

³ IRENA (septembre 2023), *Renewable energy and jobs : Annual review 2023*, <https://www.irena.org/Publications/2023/Sep/Renewable-energy-and-jobs-Annual-review-2023>

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement n'impose pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux petites et moyennes entreprises (PME) n'est donc pas justifiée.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Bien que les contextes soient différents, les règles du Québec sont similaires à celles de ses principaux partenaires commerciaux.

En effet, le lancement d'appels d'offres est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

Les projets de parc solaire seront sélectionnés à la suite d'un processus contribuant à la compétitivité des entreprises.

Les règles liées au processus d'appels d'offres sont équivalentes à celles appliquées par les partenaires commerciaux du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de contrats d'approvisionnement de bloc d'énergie à long terme est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

9. FONDEMENT ET PRINCIPE DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en tenant compte des répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et sur la santé de la population, et en s'inspirant des principes suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement défini.
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui tient compte du caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable.
- Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente.
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement permet de répondre aux besoins d'approvisionnement énergétique définis dans le plan d'approvisionnement élaboré par HQ, comme le prévoient les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Les entreprises du secteur de la production d'électricité de source solaire photovoltaïque n'ont pas de coût additionnel à supporter en lien avec le fardeau administratif et réglementaire.

Le projet de règlement constitue une première étape menant vers le lancement d'appels d'offres visant la conclusion de nouveaux contrats d'approvisionnement en énergie avec des producteurs d'énergie solaire photovoltaïque.

Le projet de règlement présente plusieurs avantages et bénéfices. Il permet notamment :

- d'assurer un approvisionnement fiable du Québec en énergie renouvelable à moindre coût;
- de contribuer au développement de la filière solaire et d'autres formes d'énergie renouvelable essentielles à la lutte contre les changements climatiques;
- de contribuer au développement régional en générant des retombées socioéconomiques pour les communautés;
- de donner de la prévisibilité, élément souvent demandé par l'industrie.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise, puisque le projet de règlement édicte les règles qui seront appliquées par Hydro-Québec dans le processus d'approvisionnement du bloc d'énergie visé. Hydro-Québec est une société qui a déjà procédé à plusieurs appels d'offres pour l'attribution de contrats d'approvisionnement de blocs d'énergie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Julie Poulin

Directrice du développement de l'électricité renouvelable

Julie.poulin@mern.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR)

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués dans le sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? S. O.	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation	☒	☐

⁴ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	additionnelle est-elle proposée – notamment, l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? S. O.		
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le ministère ou l'organisme a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie indiquant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? S. O.	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non

	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux, ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites, ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

